



RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 50108

Numéro SIREN : 428 594 253

Nom ou dénomination : A.E. DOR DEVELOPMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2015 sous le numéro de dépôt 2001

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

SFP CONSEILS ASSOCIES

51 Route de Royan
16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE

V/REF :

N/REF : 1999 B 50108 / 2015-A-2001

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 18/06/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 04/06/2015

- Changement relatif à l'objet social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 04/06/2015

Concernant la société

A.E. DOR DEVELOPMENT
Société à responsabilité limitée
Chez Maurin
16120 Graves Saint-Amant

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2001 le 26/06/2015

R.C.S. ANGOULEME 428 594 253 (1999 B 50108)

Fait à ANGOULEME le 26/06/2015,

Le Greffier



A. E. DOR DEVELOPMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 278 720 Euros
Siège social : Chez Maurin - 16120 SAINT-AMANT DE GRAVES

R.C.S. : ANGOULEME B.428 594 253

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JUIN 2015

L'an deux mil quinze,
Et le 4 Juin, à 10 heures,

- **Monsieur Pierre Antoine RIVIERE,**
propriétaire en pleine propriété de 338 P.S.
et détenant en nue-propriété sous l'usufruit de
Monsieur Jacques RIVIERE 1 404 P.S.
- **Monsieur Jacques RIVIERE,**
propriétaire en usufruit de 1 404 P.S.

TOTAL égal au nombre de parts
composant le capital social, soit 1 742 P.S.

Seuls membres de la Société à responsabilité limitée "A.E.DOR DEVELOPMENT" au capital de 278 720 Euros, divisé en 1 742 parts sociales de 160 Euros chacune, dont le siège social est à SAINT-AMANT DE GRAVES (16120) - Chez Maurin, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège, sous la présidence de Monsieur Pierre Antoine RIVIERE, gérant.

L'ordre du jour était le suivant :

- Modification de l'objet social ;
- Mise à jour corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

PAH

WR.

Le Président déclare que le texte des résolutions ayant été élaboré en commun, il n'a pas été rédigé de rapport de gestion.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce qu'il énumère ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et de la régularité de sa convocation.

Le Gérant expose que les modifications en cours vont affecter l'activité de la société qui va se recentrer sur la gestion de son patrimoine.

En conséquence, il devient nécessaire de modifier l'objet social en supprimant les références aux activités commerciales d'achat et vente de vins et boissons, ce qui entraînera une modification des statuts.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, afin de souligner l'aspect patrimonial de l'activité, de supprimer les chapitres b) et c) de l'article 2 des statuts, "objet social", ayant trait au négoce de vins et de boissons,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Article 2 (Nouveau) – OBJET SOCIAL

Les chapitres b) et c) sont supprimés. La mention a) n'a de ce fait plus de raison d'être.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PAH
WR.

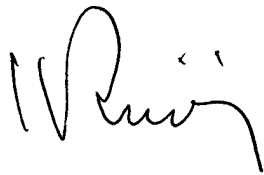
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes démarches et formalités de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal, valant feuille de présence signé après lecture par les associés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Ruy'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. B.'.

A. E. DOR DEVELOPMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 278 720 Euros

Siège social : "Chez Maurin" - 16120 SAINT-AMANT DE GRAVES

RCS : ANGOULEME B 428 594 253

STATUTS

(Mis à jour le 4 Juin 2015)

certifié conforme

A. E. DOR DEVELOPMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 278 720 Euros
Siège social : "Chez Maurin" - 16120 SAINT-AMANT DE GRAVES
RCS : ANGOULEME B 428 594 253

STATUTS
(Mis à jour le 4 Juin 2015)

Article 1 - FORMATION

La Société "A.E.DOR DEVELOPMENT",

- constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 Décembre 1999, enregistrée à ANGOULEME-EXTERIEUR le 15 Décembre 1999, Folio 21, Bordereau 679/8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COGNAC le 17 Décembre 1999 sous le n° 428 594 253,
- dont le capital a été augmenté d'une somme de 86 283,35 F, prélevée sur les réserves, puis converti en Euros pour être porté à 278 720 Euros par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Novembre 2001,
- dont le capital, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2009, a été réparti en 1 404 parts sociales ordinaires "O" et 338 parts sociales prioritaires "P", ces dernières donnant droit à un dividende préciputaires,

Est régie par la législation française, et notamment les dispositions du Code de Commerce et du Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières, mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles, et ce, quelle qu'en soit la forme et par quelque mode juridique que ce soit, notamment par voie de

création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, d'acquisition, de cession, de location ou de location-gérance de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;

- la réalisation tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire de toutes opérations de trésorerie, de toutes opérations de garantie, quelle qu'en soit leur nature (prêts, avances, cautionnements, dépôts, escomptes) et quelle qu'en soit leur durée (court, moyen, long terme), avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une desdites sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ; la gestion de la trésorerie du groupe de sociétés ainsi constitué ;
- la réalisation au profit des sociétés qui composent le groupe de prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle ;
- la réalisation d'activité de recherche et de développement pour le profit du groupe ;
- la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, la prise à bail et l'exploitation par tous moyens, y compris la location de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant aux activités ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

" A. E. DOR DEVELOPMENT "

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social .

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé "Chez Maurin" - 16120 SAINT-AMANT DE GRAVES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective des associés .

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II - L'année sociale commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Article 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté en nature la somme de 1 742 000 Francs.

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Novembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 86 283,35 F, prélevée sur les réserves, puis converti en Euros pour être porté à 278 720 Euros.

- La répartition des parts sociales a été modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Décembre 2005 qui a autorisé la donation de 312 parts appartenant à Monsieur Jacques RIVIERE à Monsieur Pierre Antoine RIVIERE.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT VINGTS Euros (278 720 €).

Il est divisé en MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX parts sociales (1 742 P.S.) de CENT SOIXANTE Euros (160 €) chacune, numérotées de 1 à 1 742, entièrement libérées, de deux catégories, savoir :

- 1 404 parts sociales ordinaires, dites parts sociales "O" ;
- 338 parts sociales de priorité, dites parts sociales "P".

Ces parts sociales sont réparties entre les associés de la façon suivante :

	Pleine propriété	Nue propriété	Usufruit
Pierre Antoine RIVIERE 338 parts sociales "P" en pleine propriété numérotées de 1 à 338 1 404 parts sociales "O" en nue-propriété numérotées de 339 à 1 742	338	1 404	
Jacques RIVIERE 1 404 parts sociales "O" en usufruit numérotées de 339 à 1 742			1 404
	338	1 404	1 404

Les associés déclarent expressément que les parts créées sont entièrement souscrites et libérées par eux et qu'elles représentent des apports en numéraire.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Toutefois, l'unanimité des associés pourra décider de renoncer à avoir recours à un commissaire aux apports lorsque la valeur d'un apport en nature n'excédera pas 50 000 Francs et à la condition que la valeur totale de l'ensemble des apports n'excède pas la moitié du capital social.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société ne décide de se transformer en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans tout l'actif social. Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au pourcentage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Une part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Les présents statuts stipulent un avantage particulier décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2009 au profit de Monsieur Pierre Antoine RIVIERE pour les 338 parts sociales numérotées de 1 à 338 qui lui appartiennent, consistant en un dividende préciputaire non cumulatif égal à 110 % de leur valeur nominale à prélever en priorité sur le bénéfice de l'exercice après dotation à la réserve légale.

III - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

II - Les parts ne sont librement cessibles entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant

qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès,

mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

Article 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire l'usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société ; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et

payer toutes sommes ; souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce; effectuer tous achats et ventes ; faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; établir toutes soumissions ; effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires ; se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ou amiables ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés ; cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Consentement de tous les associés par acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux dont il est question au paragraphe III ci-dessous.

II - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. En aucun cas il ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant nommé dans les statuts, et transformation de la société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications, permises par la loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements pris pour son application ainsi, notamment, que par l'article 19 ci-dessous.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du

directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte-courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 19 - INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé :

- La somme nécessaire et suffisante pour servir aux parts sociales de priorité "P" un dividende précipitaire non cumulatif égal à 110 % de la valeur nominale.

La décision de distribuer ce dividende précipitaire ne pourra intervenir que si le montant du résultat net comptable de la société au cours de l'exercice précédent atteint au moins 110 000 €.

En cas d'insuffisance de bénéfice de l'exercice en cours, ce dividende précipitaire ne sera plus reportable d'une année sur l'autre et ne pourra pas être prélevé sur les réserves.

- Sur l'excédent éventuel, il est prélevé la somme que l'Assemblée Générale peut décider de mettre en réserve pour la constitution de fonds de réserves dont elle détermine l'emploi.

- Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les parts sociales proportionnellement à leur montant.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes

réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve en état de liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La

mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés, les gérants ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant nominal des parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 24 - TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

SFP CONSEILS ASSOCIES
Société d'Avocats ARNAUD FORESTAS ROBIN-ROQUES
51, route de Royan - 16710 SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

Aux termes d'une AGE du 04/06/2015, les associés de la Société "A.E. DOR DEVELOPMENT", S A R L au capital de 278 720 € dont le siège social est Chez Maurin à SAINT-AMANT DE GRAVES (16120), RCS ANGOULEME 428 594 253, ont décidé de supprimer dans l'objet social les chapitres 2) et 3) ayant trait au négoce de vins et boissons. Les autres mentions de l'objet social sont conservées.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis

ATTESTATION DE PARUTION

Le directeur de la publication



COURRIER FRANÇAIS

Siège social : rue du Docteur Jean-Vincent - BP 20238 - 33028 BORDEAUX Cedex

Tél : 05 56 44 72 24 – mail : annonces.legales@alcregie.com

COURRIER FRANÇAIS

rue du Docteur Jean Vincent

BP 20238

33028 BORDEAUX Cedex

**Atteste avoir reçu la présente annonce pour une parution
dans le journal du vendredi 19 juin 2015**

S F P
Conseils Associés

Société d'Avocats ARNAUD - FORESTAS - ROBIN ROQUES
Droit des Affaires - Droit des Sociétés - Droit Fiscal - Droit du Travail - Règlement des Contentieux - Droit de la Famille
Successeurs de la SCP DUMEAUX ROBIN-ROQUES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
13, place du Champs de Mars
B.P. 61015

16001 ANGOULEME CEDEX

Saint-Yrieix, le 15 Juin 2015

Pascal ARNAUD
Avocat associé

François FORESTAS
Avocat associé

Sophie ROBIN-ROQUES
Avocat associé
Ancien Bâtonnier de l'Ordre

Marielle DUBOIS
Avocat

Alain CIRIA
Avocat

Magalie VILLECHALANE
Juriste
Médiateur Professionnel

Dossier suivi par Alain PIQUEMAL

OBJET : SARL "A.E. DOR DEVELOPMENT"

V / réf : 428 594 253 – dossier suivi par PD

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande dont copie jointe, veuillez trouver sous ce pli un règlement de 19,27 €.

En effet il s'agit d'une simple modification de l'objet social par la suppression d'activités prévues à l'origine mais n'ayant jamais été exercées.

Vous souhaitant bonne réception,

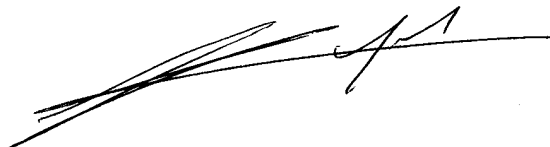
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

P/

Pascal ARNAUD

Avocat associé

E-mail : pascalarnaud@sfpconseilsassocies.fr



« S.F.P. Conseils Associés »

Barreau de la Charente

SELARL au capital social de 20.000 Euros - RCS ANGOULEME 503 298 986
Siret : 503 298 986 00038 - Code APE-NAF : 6910Z
N° TVA : FR 14 503 298 986

Cabinet principal :
51, route de Royan - 16710 SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE
tél. 05 45 92 82 77 – fax : 05 45 95 94 61

Cabinet secondaire :
24, rue de Barbezieux - 16100 COGNAC
tél. 05 45 92 82 77 – fax : 05 45 95 94 61